

## Ministère de l'Agriculture

### SAUVEGARDE DE LA NAPPE PHREATIQUE

**Décret N° 82-1461 du 19 novembre 1982, portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde de la nappe phréatique dans la région de Sadaguia-Oum Ladham, Gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 15 et 156 à 160;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu le procès-verbal de la Commission du Domaine Public Hydraulique en date du 2 février 1982;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons

**Article Premier.** — Il est créé dans la région de Sadaguia-Oum Ladham, Gouvernorat de Sidi Bouzid un périmètre de sauvegarde de la nappe phréatique tel qu'il est délimité en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et dont les limites sont les suivantes :

Au Nord Est la G.P 13

Au Nord Ouest la piste agricole Zaafría et la G.P 13

A l'Est et au Sud Est la M.C. 3

Au Sud Ouest la piste agricole d'El Houajbia — Zaafría.

**Art. 2.** — A l'intérieur du dit périmètre, la réalisation de travaux de recherche ou d'exploitation nouvelle des nappes souterraines à l'exclusion des travaux de refection ou d'exploitation des ouvrages existants est soumise à une autorisation du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés sont placés sans le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

**Art. 3.** — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

**Art. 4.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 novembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

## Ministère de la Santé Publique

### ORGANISATION

**Décret N° 82-1462 du 19 novembre 1982, portant création et organisation de cycles de formation et de perfectionnement au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des Finances pour la gestion 1979 et notamment son article 34 relatif à la création du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique;

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et règlement de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du Ministère de la Santé Publique et notamment son article 7;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des institutions de formation du Ministère de la Santé Publique;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

#### CHAPITRE I

#### DE LA FORMATION DISPENSEE PAR LE CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION PEDAGOGIQUE EN VUE DE L'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR ET DE PROFESSEUR

#### DE 1er CYCLE

**Article Premier.** — Il est créé au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique deux cycles de formation pour la préparation au grade de :

— Professeur de l'enseignement paramédical;

— Professeur de l'enseignement paramédical de 1er cycle.

**Art. 2.** — L'admission des candidats au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique dans les cycles visés à l'article précédent, s'effectue par voie de concours dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Les candidats pour l'option de professeur de l'enseignement paramédical doivent être titulaires du grade de Technicien Supérieur.

Les candidats pour l'option de professeur de l'enseignement paramédical du 1er cycle doivent être titulaires du grade d'infirmier de la santé publique et justifiant d'une ancienneté de 5 (cinq) ans au moins dans ce grade.